

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 05/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BORDEAUX METROPOLE**

Quai de Paludate  
33000 Bordeaux

Références : 23-562  
Code AIOT : 0005211798

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2023 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE implanté Quai de Paludate 33000 Bordeaux. L'inspection a été annoncée le 13/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été réalisée afin de vérifier la réalisation des travaux de dépollution et de procéder au procès-verbal prévu à l'article R512-46-27 du code de l'environnement. la réalisation des travaux.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BORDEAUX METROPOLE
- Quai de Paludate 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0005211798

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BORDEAUX METROPOLE a exploité à BORDEAUX, quai de Paludate, une déchetterie qui a été mise en service en mai 2007. Par courrier du 20 février 2015, le fonctionnement de la déchetterie a été acté au bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2710-1 et 2710-2 et était soumise à enregistrement. La cessation d'activité de cette déchetterie a été notifiée le 27 mai 2020. Suite à cette notification, l'inspection a réalisé une visite de mise en sécurité le 17 septembre 2021 qui a fait l'objet d'un rapport d'inspection daté du 25 octobre 2021. Cette seconde visite avait pour but de s'assurer du maintien de la mise en sécurité du site et de la poursuite de la procédure de cessation d'activité par l'exploitant ; elle s'est déroulée suite à la réalisation des travaux de dépollution.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- procédure de cessation d'activité
- contenus des plans de gestions et rapports de recollement
- mise en sécurité

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-46-25	/	Sans objet
2	Cessation d'activité, transmission du plan de gestion	Code de l'environnement du 17/07/2014, article R512-46-27	/	Sans objet
4	Teneurs en métaux et métalloïdes dans les sols	Autre du 17/04/2017, article 2.4.2a	/	Sans objet
5	Cessation d'activité, transmission du rapport de fin de travaux	Code de l'environnement du 17/07/2014, article R512-46-27	/	Sans objet
6	Contenu du rapport de fin de travaux, DOE	Code de l'environnement du 17/07/2014, article R512-46-27	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas permis d'aboutir au procès verbal prévu à l'article R512-46-27 du code de l'environnement : en effet l'exploitant doit compléter son plan de gestion d'éléments précis pour justifier l'absence d'impact hydrogéologique des activités de l'ancienne déchetterie, l'absence de prise en compte des métaux dans les polluants recherchés et l'évacuation des déchets vers les bonnes filières autorisées. Enfin, il doit démontrer à l'inspection que la mise en sécurité du site est bien assurée et opérationnelle. Une fois ces éléments transmis et validés par l'inspection, alors le procès verbal prévu à l'article R512-46-27 du code de l'environnement pourra être établi.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'inspectrice a pu constater que la mise en sécurité du site n'était pas complète concernant les interdictions ou limitations d'accès au site. L'EPA Bordeaux EURATLANTIQUE délègue la responsabilité de gérer les interdictions ou limitations d'accès au site à l'entreprise de travaux publics Eiffage et autorise donc cette dernière à entreposer du matériel sur la surface de l'ancienne déchetterie (cf photo n° 3 en annexe) sauf sur les trois zones d'impact K, E et D qui ont fait l'objet d'excavation de terres et dont l'accès est interdit (matérialisation par des grilles qui délimitent chacune des trois zones). Sous leur responsabilité, Eiffage gère donc la sécurité du site (accès au site par une entrée unique sécurisée, possibilité d'entreposer le matériel sur les zones non concernées par des points de pollution). Le jour de l'inspection, l'inspectrice a pu constater que les mises en sécurité des zones « impacts » K et D n'étaient pas respectées : l'une des grilles mise en place pour encadrer la zone d'impact D avait été déplacée (cf photo n°2 en annexe) et des sacs de fournitures étaient entreposés derrière les grilles qui encadrent la zone d'impact K (cf photo n° 1 en annexe). L'inspectrice a donc demandé à l'exploitant de s'assurer que les matériels et matériaux présents sur le site appartiennent bien à Eiffage uniquement (cf photo n° 3 en annexe).
<b>Observations :</b> Il est demandé que l'exploitant s'assure que les zones d'impact soient bien délimitées en permanence et leurs accès interdits. Il est également demandé que l'exploitant confirme à l'inspection que l'accès au site est bien opérationnel et maîtrisé (accès au site, appartenance des matériels et matériaux entreposés).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 2 : Cessation d'activité, transmission du plan de gestion

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/07/2014, article R512-46-27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection par email le 9 janvier 2023 un document daté du 12 décembre 2022 et intitulé plan de gestion, réalisé par le bureau d'études Ginger Burgeap pour l'EPA Bordeaux Euratlantique. Il comporte : -une synthèse des études historiques et environnementales précédentes -le projet d'aménagement -le schéma conceptuel -la détermination des zones de pollution -le plan de gestion proprement dit (objectifs, modalités, scénarios envisagés) -des propositions de conservation de la mémoire  Les points 1, 3 et 4 décrits ci-avant dans la prescription contrôlée sont bien abordés dans le mémoire transmis par l'exploitant. Le point 4 n'est cependant pas assez précis : l'exploitant ne propose pas de modalités de conservation de la mémoire (SUP, SIS..). Concernant le point 2 de la prescription contrôlée : Au paragraphe 2,2 page 10, il est indiqué « Une masse d'eau souterraine est présente à faible profondeur à la faveur d'infiltration dans les remblais retenue par les argiles sous-jacentes. Cette masse d'eau n'est pas considérée comme une nappe à part entière et n'a pas d'usage recensé. La première nappe se situe sous les argiles vasardes (à environ 15 m de profondeur) dans des alluvions sablo-graveleuses déposées par la Garonne. Cette nappe n'est pas exploitée du fait de sa qualité médiocre. » Cependant, l'impact des activités de l'ancienne déchetterie sur la qualité des eaux souterraines n'est pas détaillé (page 11, paragraphe 2,3,2 "Donnés sur la qualité des autres milieux"). Afin d'écarter ce risque dans la suite du plan de gestion, l'exploitant doit pouvoir démontrer l'absence d'impact sur la nappe.
<b>Observations :</b> Il est demandé que l'exploitant complète son plan de gestion en proposant des modalités de conservation de la mémoire et en démontrant l'absence d'impact sur la nappe.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Teneurs en métaux et métalloïdes dans les sols

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 17/04/2017, article 2.4.2a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Paragraphe 2.4.2.a de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués Pour les teneurs en métaux et métalloïdes dans les sols Pour les métaux et métalloïdes, les gammes de valeurs couramment observées dans les sols « ordinaires » de toutes granulométries issues de l'étude ASPITET de l'INRA figurant dans le tableau ci dessous, correspondant à des sols naturels, peuvent être utilisées en tant que valeur d'analyse de la situation.
<b>Constats :</b> Dans le plan de gestion, page 10 au paragraphe 2.3.1, le bureau d'études indique « De manière générale, des anomalies significatives (vis-à-vis du bruit de fond) sont observées pour plusieurs métaux (cadmium, cuivre, mercure, plomb et zinc). Cette pollution peut être considérée comme diffuse compte tenu de sa présence à l'échelle de l'agglomération. » Puis page 19, au paragraphe 6.2.2, la distribution des seuils de coupure est décrite pour les polluants de type HAP, HCT et Btex ; les métaux ne sont pas abordés. Les éléments descriptifs de la page 10 ne sont pas suffisants pour justifier de l'absence de prise en compte des polluants de type métaux. De plus, l'exploitant vérifiera la valeur de 5 % introduite au paragraphe 6.2.2 page 19 de la phrase suivante « les HAP à 90 mg/kg.MS, ce qui représente 5 % des échantillons analysés qui seraient à traiter (5 % des échantillons présentent une concentration supérieure aux seuils de coupure définis). » qui n'est pas cohérente avec les données de la figure 6 page 21 (distribution des résultats d'analyse pour les HAP).
<b>Observations :</b> Il est demandé que l'exploitant complète sa justification en s'appuyant sur la méthodologie de gestion des sites et sols pollués.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Cessation d'activité, transmission du rapport de fin de travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/07/2014, article R512-46-27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> III. – Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
<b>Constats :</b> L'exploitant Bordeaux Metropole a transmis le 13 mars 2023 à l'inspection un rapport de récolement en date du 13 mars 2023, réalisé par l'AMO GINGER BURGEAP de l'EPA Bordeaux Euratlantique concernant les opérations de dépollution menées au droit de la déchetterie de Paludate du 05/12/2022 au 18/01/2023.  Le jour de la visite, l'inspectrice a identifié un certain nombre de points à finaliser et à éclaircir dans ce rapport afin de pouvoir ensuite établir le procès verbal sus-cité, qui sont les suivants : - page 11 : pendant la visite, l'exploitant a précisé à l'inspectrice que le planning de retrait des pollutions concentrées aux points d'impacts E voie publique et C au droit du site de l'ancienne déchetterie était modifié ; il devra transmettre le planning actualisé en conséquence. - page 11 également : l'exploitant doit également décrire ce qu'il définit comme « pollution générique » et la façon détaillée dont elle devra être gérée (acteurs, recommandations, traçabilité...). - page 27 (zone d'impact D) et 29 (zone d'impact E), les mesures en bords et fonds de fouille pour les zones d'impacts D et E montrent des teneurs en naphtalène de 1 fois à 2 fois supérieures au bruit de fond en bord ou fond de fouille. Pour ces points, le rapport conclut que « compte tenu des résultats obtenus la fin des travaux de purge a pu être établie ». Cette conclusion est bien justifiée au regard des teneurs en HCT et HAP mesurées en bords et fonds de fouilles après travaux qui sont bien inférieures aux seuils de coupure du plan de gestion défini. Cependant, une justification doit être apportée dans le rapport vis à vis des teneurs en naphtalène observées. -page 36 : le tableau 11 indique les trois types de gestion définis pour les lots de déblais (terres excavées) selon leurs paramètres déclassants : ISDI, ISDND ou biocentre. Or, au paragraphe 2.8, les installations qui ont donc accueilli ces lots de déchets sont listées : une ISDI à Iribarren (86), le centre Azura (33) pour les DIB et le centre Solvalor (33) pour ses activités citées de « biocentre et ISDD ». Cette information n'est pas cohérente avec le tableau précédent qui précise que tous les déchets ne sont pas considérés comme des déchets dangereux. De plus l'établissement ICPE Solvalor au Teich (33) n'est pas autorisé pour des activités de stockage, transit ou traitement de déchets dangereux. L'exploitant doit apporter une explication ou correction sur ce passage de son rapport.
<b>Observations :</b> Il est demandé que l'exploitant apporte des réponses précises à chacun des questionnements de l'inspectrice indiqués dans les constats et qu'il actualise en conséquence son rapport de fin de travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 6 : Contenu du rapport de fin de travaux, DOE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/07/2014, article R512-46-27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> III. – Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
<b>Constats :</b> Le rapport de recollement de fin de travaux établi par Ginger Burgeap pour Bordeaux Euratlantique est notamment constitué en annexe 6 du document dossier ouvrage exécuté (DOE) rédigé par Solrem. Dans ce dernier, il est indiqué plusieurs fois que certains déchets ont été évacués vers "l'ISDD" de Solrem (pages 10, 11, 12, 14 et en annexe 3). Comme indiqué au point de contrôle n°5 , le site Solrem au Teich (33) n'est pas une "ISDD" et n'est pas autorisée à entreposer, stocker ou traiter des déchets dangereux.
<b>Observations :</b> Il est demandé que l'exploitant caractérise les déchets qu'il indique avoir évacués vers "l'ISDD" et qu'il justifie qu'il ne s'agit pas de déchets dangereux mais bien de déchets non dangereux comme il l'a affirmé en inspection. Il devra actualiser son rapport de recollement en conséquence ; il le transmettra ensuite à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet